

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.890/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 16 septembre 2003, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par les aéronefs utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne", a donné le 1^{er} octobre 2003 l'avis suivant :

OBSERVATION PRÉALABLE

Comme l'indique la note au Gouvernement wallon, le projet d'arrêté est une nouvelle version d'un texte sur lequel la section de législation du Conseil d'État a déjà donné un avis - en l'occurrence, l'avis 33.927/4, donné le 16 octobre 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux procédures administratives dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par les aéronefs utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne".

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui impartit la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées par la section de législation. En pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, l'avis portant alors uniquement sur les dispositions nouvelles.

En ce qui concerne le projet d'arrêté, tel est le cas des dispositions figurant à l'article 8 ⁽¹⁾.

Il appartient donc ici à la section de législation d'examiner - et d'examiner seulement - l'article 8 du projet d'arrêté ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Il est vrai que l'insertion de dispositions portant sur la matière que règle l'article 8 fait suite à une observation formulée dans l'avis 33.927/4. Toutefois, cette observation se limitait à inviter le Gouvernement à régler ladite matière, ce que le texte alors soumis à la section de législation ne faisait pas. L'avis ne s'est donc aucunement prononcé sur le contenu de dispositions en la matière.

⁽²⁾ Le préambule du projet d'arrêté devra, bien entendu, viser les deux avis donnés par la section de la section de législation.

EXAMEN DE L'ARTICLE 8

1. Plusieurs dispositions - figurant, en l'occurrence, au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, au paragraphe 2, 1^o, alinéa 1^{er}, premier point, au paragraphe 2, 2^o, au paragraphe 3, alinéa 3, et au paragraphe 5, alinéa 3 - déterminent de manière générale dans quels cas l'amende administrative prévue par l'article 6 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne peut ou ne peut pas être prononcée.

De telles dispositions ne sont pas au pouvoir du Gouvernement.

En effet, l'article 6 du décret du 23 juin 1994 précité détermine de manière exhaustive les hypothèses dans lesquelles l'amende administrative peut être prononcée.

Le texte sera revu en conséquence.

2. Selon la phrase introductive du paragraphe 2, 1^o, alinéa 1^{er}, seul l'exploitant technique ou commercial d'un aéronef peut être considéré comme contrevenant en cas d'infraction à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 23 juin 1994 précité.

Une telle disposition n'est pas davantage au pouvoir du Gouvernement.

En effet, l'article 6, § 2, du décret du 23 juin 1994 détermine lui-même, sans restriction du type de celle envisagée par le texte en projet, qui peut être considéré comme "contrevenant" pour l'application de cette disposition.

En conséquence, les mots ", à savoir l'exploitant technique ou commercial de l'aéronef," doivent être omis.

3. En vertu du paragraphe 6, "les personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil sont solidairement tenues au paiement des amendes administratives infligées en vertu du présent arrêté".

.../...

Cette disposition excède les pouvoirs du Gouvernement.

En effet, il résulte de l'article 6 du décret du 23 juin 1994 - en particulier de son paragraphe 7 - que c'est au seul contrevenant qu'incombe le paiement de l'amende.

Le paragraphe 6 en projet doit donc être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS